Avis n° 2026-1949
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 5 novembre 2026
sur l'évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste pour l'année 2025

AVERTISSEMENT
Le présent document est un document **PUBLIC.**
Les données et informations protégées par la loi ont été remplacées par « [SDA] ».

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu la communication 2012/C 8/03 du 11 janvier 2012 de la Commission européenne relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public ;

Vu la décision de la Commission européenne SA.101754 (2022/N) – France – Régime d'aide à l'exemplaire pour le portage et le postage de la presse ;

Vu la décision de la Commission européenne SA.102817 (2022/N) – France – Compensation de la mission de service public relative au transport et de distribution de la presse pour la période 2023-2026 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 4, L. 5-2 et R. 1-1-17 ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n° 2023-132 du 24 février 2023 instituant une aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés ;

Vu l'avis n° 2023-2120 de l'Arcep en date du 3 octobre 2023 sur l'évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste ;

Vu l'avis n° 2024-1966 de l'Arcep en date du 10 septembre 2024 sur l'évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste ;

Vu l'avis n° 2025-2182 de l'Arcep en date du 13 novembre 2025 sur l'évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste ;

Vu le protocole d'accord entre la presse, La Poste et l'Etat en date du 14 février 2022 portant réforme et programmation du service public de distribution de la presse papier abonnée pour les années 2022-2026 ;

Vu le contrat d'entreprise 2023-2027 entre l'Etat et La Poste relatif aux missions de service public confiées au groupe La Poste, signé le 26 juin 2023 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 5 novembre 2026,

1 Contexte juridique et institutionnel

1.1 Cadre juridique

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 susvisée confie à La Poste quatre missions de service public dont « [l]*e transport et la distribution de la presse dans le cadre du régime spécifique prévu par le code des postes et des communications électroniques* ». L'article R. 1-1-17 du CPCE dispose que « [l]*es envois de publications périodiques bénéficiant de l'agrément de la commission paritaire des publications et agences de presse sont acheminés dans les conditions du service universel postal* ». La mission de transport et de distribution de la presse a pour objectif, aux termes des articles L. 4 et R. 1-1-17 du CPCE, de *« favoriser le pluralisme, notamment celui de l'information politique et générale »*.

L'article L. 5-2 du CPCE modifié par l'ordonnance n° 2021-650 du 26 mai 2021, dispose que l'Arcep « [é]*value le coût net de la mission de service public de transport et de distribution de la presse par voie postale dont est chargé le prestataire du service universel* ».

1.2 Contexte

La mission de transport et de distribution de la presse confiée à la Poste consiste à distribuer, 6 jours sur 7, sur tout le territoire national, avec un haut niveau de qualité de service (supérieur à 97 % pour les quotidiens)[1], la presse agréée par la commission paritaire des publications et agences de presse (ci-après « CPPAP ») en lui permettant de bénéficier de tarifs réglementés avantageux, inférieurs aux tarifs de service universel (ci-après « SU »). En contrepartie de cette mission, La Poste reçoit une compensation de l'Etat.

Le protocole d'accord relatif à la réforme du transport de la presse est entré en vigueur au 1er janvier 2023 à la suite de la validation par la Commission européenne de l'aide d'Etat à La Poste en contrepartie de sa mission de transport et de distribution de la presse pour la période 2023-2026. Un décret pris en février 2023[2] institue par ailleurs une aide à l'exemplaire dont peuvent bénéficier les titres de presse d'information politique et générale (ci-après « IPG ») postés ou portés entre 2023 et 2026. Le décret prévoit que cette aide à l'exemplaire demeure stable sur l'ensemble de la période pour les exemplaires distribués en zones peu denses, entendues par le décret comme les « *communes rurales, au sens de la grille communale de densité la plus récente élaborée par l'INSEE* ». En revanche,

[1] Contrat d'entreprise 2023-2027 entre l'Etat et La Poste relatif aux missions de service public confiées au groupe La Poste.

[2] Décret n° 2023-132 du 24 février 2023 instituant une aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés.

l'aide aux exemplaires distribués par l'opérateur postal sur le reste du territoire a baissé au 1er janvier 2024 et a été maintenue à ce niveau en 2025.

Le présent exercice évalue le coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste pour l'année 2025. Comme pour les deux exercices précédents, l'introduction d'aides à l'exemplaire doit être prise en compte pour la présente évaluation. De même, la distinction entre zones peu denses et le reste du territoire, qui s'est traduite par une évolution différenciée des aides à compter du 1er janvier 2024, doit être prise en compte dans le modèle comme pour l'exercice 2024 réalisé en 2025.

2 L'analyse de l'Arcep

2.1 La méthode

Afin de vérifier l'absence de surcompensation de La Poste, l'approche retenue par l'Arcep pour le présent exercice, comme pour ceux de 2018[3], de 2022[4], de 2023[5] et de 2024[6], a consisté à s'inscrire dans le cadre juridique des services d'intérêt économique général (ci-après « SIEG »).

La communication de la Commission européenne relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations du service public[7] précise que le montant d'une compensation de service public « *ne doit pas dépasser ce qui est nécessaire pour couvrir le coût net de l'exécution des obligations de service public, compte tenu d'un bénéfice raisonnable* ». Il est par ailleurs précisé que « *le coût net nécessaire, effectif ou escompté, pour exécuter les obligations de service public doit être calculé en utilisant la méthode du coût net évité lorsque la législation nationale ou celle de l'Union l'exige et, dans d'autres cas, lorsque c'est possible* ». Le coût net évité est alors défini comme *« la différence entre le coût net supporté par le prestataire lorsqu'il exécute ces obligations et le coût ou bénéfice net du même prestataire lorsqu'il ne les exécute pas* ».

En l'espèce, dans le scénario contrefactuel étudié, La Poste ne serait plus chargée de sa mission presse, mais poursuivrait toujours sa mission de SU et proposerait notamment une offre à destination des éditeurs de presse dont les tarifs pourraient être inférieurs aux tarifs commerciaux « optimaux », c'est-à-dire les tarifs qui maximiseraient le profit de La Poste.

2.2 Présentation du modèle

La méthode d'évaluation du coût net utilisée pour le présent exercice est identique à celle utilisée par l'Autorité dans son avis n° 2025-2182. Cette méthode a également été utilisée par les autorités françaises lors de la notification d'aide d'Etat à la Commission européenne pour la période 2023-2026[8].

---

[3] Avis n° 2019-1862 de l'Arcep en date du 17 décembre 2019 sur l'évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste.

[4] Avis n° 2023-2120 de l'Arcep en date du 3 octobre 2023 sur l'évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste.

[5] Avis n° 2024-1966 de l'Arcep en date du 10 septembre 2024 sur l'évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste.

[6] Avis n° 2025-2182 de l'Arcep en date du 13 novembre 2025 sur l'évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste.

[7] https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012XC0111(03)

[8] Aide d'Etat SA.102817 (2022/N) – France.

L'exercice de calcul du coût net est réalisé pour chacune des cinq catégories de presse retenues (QFRP[9], IPG, CPPAP urgente, non urgente et économique) puis l'ensemble est sommé.

Le modèle retenu repose sur les paramètres suivants : la forme générale de la fonction de demande des éditeurs (**2.2.1**), l'élasticité de la demande des éditeurs au prix du transport (**2.2.2**), le taux de répercussion de la hausse des prix du transport sur le prix de vente final (**2.2.3**), le taux de bascule vers le portage (**2.2.4**), l'aide à l'exemplaire (**2.2.5**) et les coûts unitaires qui sont supportés par La Poste pour l'accomplissement de sa mission presse et qui pourraient être évités dans le scénario contrefactuel (**2.2.6**).

Par souci de simplification, la possibilité de dépéréquation tarifaire entre les zones peu denses et le reste du territoire dans le scénario contrefactuel n'a pas été retenue. Les tarifs pratiqués par La Poste dans le scénario contrefactuel sont donc égaux quelle que soit la zone de distribution[10].

La mise en place de l'aide à l'exemplaire « posté » s'accompagne d'une évolution différenciée de l'aide selon la zone couverte. Ainsi, les aides versées aux exemplaires postés sont restées stables en zones peu denses[11] tandis que dans le reste du territoire elles ont baissé de 15 % au 1er janvier 2024 et ont été maintenues à ce niveau en 2025.

Dans son avis n° 2024-1966 en date du 10 septembre 2024, l'Arcep avait indiqué qu' « [e]*n vue des prochaines évaluations du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse dont est chargé le prestataire postal,* [que] *La Poste devra fournir à l'Autorité des données afin de distinguer, au sein du modèle de calcul, les zones peu denses du reste du territoire* ».

Dans ce contexte, comme pour l'exercice 2024, La Poste a transmis des données de volumes de presse acheminés par La Poste et de coûts unitaires distinguant les zones peu denses et le reste du territoire. S'agissant des coûts unitaires, La Poste a retenu l'hypothèse que seuls les coûts de distribution[12] diffèrent selon la zone de distribution et a fourni une estimation du surcoût de distribution de la presse en zones peu denses.

Au regard de ces éléments, le calcul du coût net est réalisé en distinguant les zones peu denses et le reste du territoire.

2.2.1 La fonction de demande des éditeurs

La forme de la fonction de demande des éditeurs pour la distribution de la presse aux abonnés détermine le volume de presse acheminé par La Poste dans le scénario contrefactuel. Cette fonction permet également de déterminer le tarif « optimal » de La Poste à partir des élasticités-prix de la demande des éditeurs. Une fois ce tarif commercial « optimal » obtenu, il est comparé au tarif de SU. En effet, dans le scénario contrefactuel, La Poste propose toujours son offre de SU à destination des éditeurs de presse. Si le tarif de l'offre commerciale est supérieur au tarif de l'offre relevant du SU, c'est ce dernier qui sera choisi par les éditeurs et qui sert donc de tarif plafond.

---

[9] Le sigle « QFRP » inclus les quotidiens à faibles ressources publicitaires (QFRP) et quotidiens à faibles ressources de petites annonces (QFRA).

[10] Néanmoins, ce point ne biaise pas le résultat quant à l'existence d'une éventuelle surcompensation. Cette hypothèse de péréquation tarifaire tend en effet à minorer le profit contrefactuel et donc le coût net de la mission.

[11] Le décret n° 2023-123 du 24 février 2023 instituant une aide à l'exemplaire pour les titres de presse postés ou portés, entend les zones peu denses comme les « *communes rurales, au sens de la grille communale de densité la plus récente élaborée par l'INSEE* ».

[12] Ces coûts correspondent au processus « travaux extérieurs » de la comptabilité réglementaire, qui correspond à la tournée des facteurs.

Dans le cadre du modèle, deux types de fonction de demande ont été utilisées :

- une fonction de demande à élasticité constante, ce qui implique notamment que, même en cas de hausse importante des prix, la demande des éditeurs resterait strictement positive. Elle conduit également à des cas où le tarif commercial optimal est très élevé ;
- une fonction de demande linéaire a été demandée à titre de comparaison comme alternative par la Commission européenne en 2019 et en 2022. Son utilisation implique qu'une forte augmentation des prix aboutirait à une demande nulle, et donc à un profit plus faible dans le scénario contrefactuel.

Compte tenu des limites inhérentes à la fonction de demande retenue, l'Autorité a évalué le montant du coût net à partir de ces deux types de fonction de demande, afin de tester la sensibilité du modèle à la forme générale de la fonction de demande des éditeurs.

2.2.2 L'élasticité de la demande des éditeurs au prix du transport

L'élasticité de la demande détermine l'impact de la hausse des tarifs de transport sur la demande des éditeurs.

En l'absence de données sur l'élasticité-prix de la demande des éditeurs de presse pour le transport, le modèle repose sur l'hypothèse que c'est la demande des lecteurs qui conditionne les volumes que les éditeurs confient à La Poste et au portage. Ainsi, l'élasticité de la demande des lecteurs au prix de vente final par catégorie de presse est utilisée dans le modèle comme substitut à l'élasticité des éditeurs au prix de transport.

Pour l'exercice 2024 réalisé en 2025, le modèle de calcul de l'élasticité prix de la demande d'abonnements a été mis à jour[13] et l'Arcep a retenu la moyenne entre 2019 et 2023 des élasticités prix de la demande d'abonnements dites « agrégées », par catégorie de presse. Comme pour l'exercice 2024, afin de limiter les variations annuelles et d'utiliser les données les plus récentes dont elle dispose, l'Autorité retient pour son évaluation la moyenne des élasticités résultant de ce modèle sur la période 2019-2023.

2.2.3 Le taux de répercussion de la hausse des prix du transport sur le prix de vente final

Le taux de répercussion correspond au pourcentage de l'augmentation des tarifs postaux qui serait répercuté par les éditeurs sur le prix de vente des publications de presse. Il affecte la demande des lecteurs de presse et donc les volumes acheminés. Les réactions des éditeurs étant nécessairement individuelles et dépendantes de paramètres propres à chaque éditeur, un chiffrage précis du taux de répercussion est complexe.

L'Autorité a repris les deux hypothèses retenues lors du précédent exercice :

- un taux de répercussion de 100 %, qui tend à minorer le coût net dans le contexte de vérification de l'absence de surcompensation ;
- un taux de répercussion de 50 %[14].

[13] Estimation empirique de la sensibilité des lecteurs et des annonceurs à une variation de prix sur le marché de la presse écrite française - Catherine Muller-Vibes (Toulouse Business School). Rapport final, 27 mai 2025.

[14] Ce chiffre repose sur un ouvrage de Gabszewicz & Sonnac (*L'industrie des médias à l'ère numérique*, Paris, Éd. La Découverte, coll. Repères, 2010) qui estime à 50 % le poids du coût de transport dans le coût total des éditeurs. Selon cette approche, les éditeurs ne reporteraient que 50 % de la hausse des coûts de transport sur le prix de vente final afin de maintenir une marge constante.

La combinaison des paramètres du taux de répercussion et de la forme de la fonction de demande des éditeurs aboutit à quatre combinaisons. Deux scénarios ont été conservés par l'Autorité :

- une fonction de demande à élasticité constante associée à un taux de répercussion de 100 % ;
- une fonction de demande linéaire associée à un taux de répercussion de 50 %.

Cette approche évite la prise en compte de scénarios « extrêmes » pouvant aboutir à une sous-estimation ou au contraire une surestimation importante du coût net.

2.2.4 Le taux de bascule vers le portage de presse

Le taux de bascule détermine la part des volumes que les éditeurs orienteraient vers le portage à la suite d'une augmentation des prix du postage[15]. Il permet de tenir compte du fait que la demande propre à l'opérateur postal devrait être plus élastique au prix que la demande totale du marché de l'abonnement (posté et porté). Afin de déterminer les taux de bascule de chaque catégorie de presse, le modèle utilisé pour les exercices précédents reposait sur l'hypothèse selon laquelle les éditeurs qui basculent vers le portage confieraient à terme entre 60 % et 80 % de leurs volumes au portage selon le tirage des titres. Par ailleurs, il était considéré que, compte tenu de leurs contraintes de capacité, les sociétés de portage ne pourraient distribuer qu'un nombre limité de titres.

Comme pour l'exercice 2024, les données disponibles n'ont pas permis de calculer un taux de bascule distinct pour les zones peu denses et le reste du territoire pour l'année 2025.

L'Autorité a retenu, afin de procéder à l'évaluation du coût net de la mission pour l'année 2025, une bascule, à terme, de 60 à 80 % des volumes de 60 titres à fort tirage, et ce quelle que soit la zone de distribution[16]. L'hypothèse selon laquelle les sociétés de portage ne pourraient distribuer qu'un nombre limité de titres reste pertinente au regard des contraintes de capacité de ces sociétés ainsi que des contraintes logistiques d'acheminement des flux avant leur mise en distribution. En outre, dans l'objectif de vérification de l'absence de surcompensation, les taux retenus tendent à minorer le coût net.

2.2.5 La prise en compte de l'aide à l'exemplaire

L'aide à l'exemplaire posté doit être prise en compte dans le modèle de calcul du coût net de la distribution de la presse puisqu'elle réduit les frais effectivement supportés par les éditeurs de titres IPG et a donc un impact sur la demande de transport. Au 1er janvier 2024, l'aide aux exemplaires distribués par La Poste est restée stable en zones peu denses tandis que dans le reste du territoire elle a baissé de 15 % par rapport à son niveau de 2023. Elle a été maintenue à ce niveau en 2025.

L'Autorité envisage dans son modèle les deux situations suivantes :

- une prise en compte de l'aide dans le scénario factuel et dans le scénario contrefactuel ;
- une prise en compte de l'aide uniquement dans le scénario factuel.

[15] Par simplicité et en l'absence de données précises, quelle que soit l'augmentation des tarifs postaux, le taux de bascule est invariant.

[16] Compte tenu des volumes déjà portés, cette hypothèse revient à considérer pour l'année 2025 que 29 % des flux distribués par La Poste au titre de la mission de service public de transport et distribution de la presse basculeraient vers le portage, ce qui représente 22 % des volumes déjà portés.

2.2.6 La détermination des coûts unitaires supportés par La Poste pour effectuer sa mission

Pour évaluer les coûts que La Poste n'engagerait pas en l'absence de l'obligation de la mission « presse », le périmètre des coûts retenu est celui des coûts incrémentaux de moyen terme car il tient compte de la possibilité de l'entreprise de réorganiser son outil de production à moyen terme. [SDA] Ces coûts sont produits à partir de données issues de la comptabilité réglementaire de La Poste, auditée chaque année, et sont désagrégés par niveau d'urgence (J+1/J+2 ; J+4/J+7). L'Arcep retient l'hypothèse que seuls les coûts de distribution[17] diffèrent selon la zone de distribution. La Poste a fourni pour l'année 2025 des coûts unitaires incrémentaux distincts selon les zones de distribution, à savoir les zones peu denses et le reste du territoire[18].

L'Autorité a retenu, afin de procéder à l'évaluation du coût net de la mission pour l'année 2025, les coûts unitaires incrémentaux de la presse de service public, désagrégés selon le niveau d'urgence et distincts selon la zone de distribution (zones peu denses et le reste du territoire).

3 Conclusion

Afin de vérifier l'absence de surcompensation de La Poste au titre de sa mission de transport et de distribution de la presse, l'Arcep s'est inscrite dans le cadre juridique des SIEG. La communication de la Commission européenne relative à l'encadrement de l'Union européenne applicable aux aides d'Etat sous forme de compensations du service public précise que cette méthode consiste à « *calculer le coût net nécessaire* […] *pour exécuter les obligations de service public comme la différence entre le coût net supporté par le prestataire lorsqu'il exécute ces obligations et le coût ou bénéfice net du même prestataire lorsqu'il ne les exécute pas* ».

La méthode d'évaluation du coût net utilisée pour le présent avis est similaire à celle utilisée par l'Autorité dans ses avis n° 2019-1862, n° 2023-2120, n° 2024-1966 et n° 2025-2182. Au terme de ses travaux, au vu des différentes hypothèses de la modélisation retenues présentées dans les parties 2.2.1 à 2.2.6, qui aboutissent à des écarts de coût net non substantiels, l'Arcep évalue que le coût net pour l'année 2025 de la mission de transport et de distribution de la presse par La Poste est de l'ordre de 182 M€.

Fait à Paris, le 5 novembre 2026,

La présidente

Laure de La Raudière

[17] Ces coûts correspondent au processus « travaux extérieurs » de la comptabilité réglementaire, qui correspond à la tournée des facteurs.

[18] Distingué par zone de distribution, le coût unitaire est de [SDA] € en zones peu denses et de [SDA] € sur le reste du territoire.